

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 365 N

Carénage de moyeu rotor arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 365 N, SA 365 N1 et AS 365 N2 équipés de carénage de moyeu rotor arrière référence 360A33.1079.01 sans X après la référence.

Suite à quelques cas de rupture de ressort (lyres) constatés en utilisation, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Avant le premier vol qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (sauf si déjà accompli), appliquer les vérifications prévues au paragraphe BB des Téléx Service EUROCOPTER FRANCE AS 365 N N° 01-42 et 01.43 en référence.
2. Si un ou plusieurs ressorts sont cassés, avant la reprise des vols, appliquer les directives définies dans le paragraphe CC (a) du Téléx Service en référence.
3. Si la cote de dépassement est inférieure à 1mm ou supérieure à 2,7 mm ou s'il existe une interférence telle que décrite au paragraphe BB (b) (2), appliquer les mesures définies dans le paragraphe CC (b) du Téléx Service en référence.
4. Si aucune anomalie n'est constatée, appliquer les directives du paragraphe CC (c) du Téléx Service en référence.
5. Au montage d'un nouveau carénage, appliquer les directives du paragraphe CC (d) du Téléx Service en référence.

REF : Téléx Service EUROCOPTER FRANCE AS 365 N N° 01-42 et 01.43

La présente Révision 1 remplace la Consigne de Navigabilité 95-107-039(B) du 24 MAI 1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception à compter du 24 MAI 1995
Révision 1 : Dès réception à compter du 7 JUIN 1995